

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES  
ORGANISMES PROCEDANT A LA  
CERTIFICATION DES  
PRESTATAIRES EN LOCALISATION  
DES RESEAUX**

**CERT CPS REF 36**



## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. OBJET DU DOCUMENT</b>                                  | <b>3</b> |
| <b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE</b>                             | <b>3</b> |
| <b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b>                              | <b>3</b> |
| <b>4. MODALITES D'APPLICATION</b>                            | <b>3</b> |
| <b>5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS</b>                         | <b>3</b> |
| <b>6. EXIGENCES SPECIFIQUES</b>                              | <b>3</b> |
| <b>7. PROCESSUS D'ACCREDITATION - MODALITES D'EVALUATION</b> | <b>4</b> |
| <b>8. MODALITES FINANCIERES</b>                              | <b>6</b> |

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Cette procédure a pour but de décrire les exigences et le processus d'accréditation des organismes tierce partie délivrant des certifications de services à des entreprises prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, appelées « prestataires en localisation des réseaux » dans le reste du document.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

### Textes réglementaires

Articles R. 554-23, R. 554-28 et R. 554-34 du Code de l'environnement

Arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du télé service « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », dont les annexes 1, 2 et 3

Avis du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 septembre 2014 : « Dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires en localisation des réseaux », disponible via le lien <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

### Normes

NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la certification citée en objet.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

## 5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Il s'agit de la version initiale du document.

## 6. EXIGENCES SPECIFIQUES

Les exigences spécifiques sont indiquées dans le tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques aux certifications citées en objet de ce document ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

**⊗ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT  
A LA CERTIFICATION DES PRESTATAIRES EN LOCALISATION DES RESEAUX**

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris.

|                              | <b>NF EN ISO/CEI<br/>17065</b> | <b>Arrêté du 19/02/2013 modifié</b>   |
|------------------------------|--------------------------------|---|
| Programme de certification   | §3.9                           | Annexes 1 et 2, et annexe 3 - § 3.<br>Peuvent s'ajouter les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification, établies par chaque OC, le cas échéant.                      |
| Confidentialité              | §4.5                           | Annexe 3 - §4.7   |
| Organisation et direction    | §5.1.2                         | Annexe 3 - §4   |
| Ressources pour l'évaluation | §6.2                           | Annexe 3 - §4.4, §4.5, §5 et §6   |
| Généralités                  | §7.1                           | L'organisme de certification définit les exigences applicables aux prestataires en localisation des réseaux en prenant en compte les dispositions des arrêtés et de leurs annexes |
| Demande                      | §7.2                           | Annexe 3 - §3 et §8   |
| Evaluation                   | §7.4                           | Annexe 3 - §7   |
| Décision de certification    | §7.6                           | Annexe 3 - §9   |
| Document de certification    | §7.7                           | Annexe 3 - §10, §11 et §13  |
| Surveillance                 | §7.9                           | Annexe 3 - §11  |
| Plaintes et appels           | §7.13                          | Annexe 3 - §12  |

## **7. PROCESSUS D'ACCREDITATION - MODALITES D'EVALUATION**

### **7.1. Portée d'accréditation**

Toute demande d'accréditation pour la certification des prestataires en localisation des réseaux sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Conformément à la nomenclature définie dans le document CERT CPS INF 02, chaque demande devra stipuler l'option de certification demandée :

- option 1 : géoréférencement
- option 2 : détection
- option 3 : géoréférencement & détection

Une fois accrédité pour une option, toute demande d'extension de l'organisme certificateur à une nouvelle option fera l'objet d'une extension mineure.

### **7.2. Dispositions transitoires**

## ❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES PRESTATAIRES EN LOCALISATION DES RESEAUX

Les dispositions transitoires sont définies dans l'avis ministériel publié le 3 septembre 2014, relatif aux « Dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires en localisation des réseaux ».

### **7.3. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté du 19 février 2013 modifié, cité en référence au §2.1 et l'option choisie. Elle couvre l'activité de l'organisme certificateur pour la certification citée en objet.

### **7.4. Observations d'activité de certification**

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation. Par activité de certification, on entend notamment un audit ou la réunion d'un comité. L'ensemble des options de l'organisme certificateur doit être évalué par le COFRAC au cours du cycle d'accréditation, au moyen d'analyses de dossiers et/ou d'observations d'activités.

### **7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Le Cofrac informe sans délai le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

#### 7.5.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

#### 7.5.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité

##### ***7.5.2.1. Retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur***

L'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les prestataires en localisation concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du prestataire (rapports d'audits précédents, non-conformités éventuelles en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme concerné tous les compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant.

##### ***7.5.2.2. Cessation d'activité d'un organisme certificateur***

L'organisme certificateur doit informer les prestataires en localisation concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité

⊛ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT  
A LA CERTIFICATION DES PRESTATAIRES EN LOCALISATION DES RESEAUX

à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI